

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2025 16

Décision du 21 août 2025

Participants :

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Rafael Zünd

en la cause

Parties **A. _____,**

recourante

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des Affaires
juridiques, et Mme Lorraine Dalang-Hofer, juriste,
VPA-EM-AJ,
Bâtiment BI A2 493,
Station 7,
1015 Lausanne,
intimée

Objet **Rejet d'une demande de nouvelle appréciation - échec dé-**
finitif à l'examen d'admission au cycle master, section Hu-
manités digitales
(décision de l'EPFL du 13 mars 2025)

Faits :

- A. A.____ (ci-après : la recourante) a étudié à l'EPFL dans le cadre du cycle master, section Humanités digitales (ci-après : l'intimée). Par décision du 27 mars 2024 (doc. 1.5), elle a été admise aux études aux conditions suivantes : « présenter, avant le début des études de Master et comme indiqué ci-dessous, la preuve de la réussite du Bachelor et acquérir jusqu'à 2 crédits supplémentaires à l'EPFL durant la première année du programme de Master (...)» Par relevé des résultats du 23 février 2025 (doc. 1.4), l'EPFL lui a communiqué qu'elle s'était vu attribuer la note 2 dans la branche à réussir à titre de condition d'admission « Fundamentals of electrical circuits and systems I », qu'elle n'avait ainsi pas atteint les 2 crédits nécessaires pour remplir la condition d'admission et qu'elle serait par conséquent exclue des études. Par courrier du 13 mars 2025 (doc. 1.1), l'intimée a rejeté la demande de nouvelle appréciation de la recourante. Par courrier du 18 mars 2025 (doc. 1, doc. 1.1–1.11), la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours interne des EPF (CRIEPF). Elle conclut à l'octroi d'une seconde tentative pour passer l'examen portant sur la branche « Fundamentals of electrical circuits and systems I » et, partant, à l'annulation de l'échec définitif.
- B. Par décision incidente du 24 mars 2025 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et requis de la recourante le versement d'une avance de frais de CHF 500. La recourante s'en est acquittée le 31 mars 2025, respectant ainsi le délai imparti (doc. 5).
- C. Par décision du 8 avril 2025 (doc. 6), la CRIEPF a transmis à l'intimée une copie du recours et des annexes et l'a invitée à présenter une réponse. Par écriture du 22 mai 2025 (doc. 7, doc. 7.1–7.8), l'intimée a conclu au rejet du recours.
- D. Par décision incidente du 26 mai 2025 (doc. 8), la recourante s'est vu octroyer la possibilité de déposer une réplique, ce qu'elle a fait dans les délais par courrier du 13 juin 2025 (doc. 9, doc. 9.1–9.2.4), maintenant en substance ses conclusions initiales.

- E. Par décision incidente du 18 juin 2025 (doc. 10), la CRIEPF a notifié une copie de la réplique et de ses annexes à l'intimée, clos l'échange d'écritures et gardé la cause à juger.
- F. Par écriture datée du 26 juin 2025, adressée le lendemain à la CRIEPF par courriel répondant aux exigences de l'art. 21a al. 2 PA, l'intimée a déposé une duplique spontanée (doc. 11.0, doc. 11 et doc. 11.1). La recourante a spontanément déposé des observations sur la duplique, par courrier daté du 5 juillet 2025 (sceau postal : 6 juillet 2025 ; doc. 13).

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. La décision sur demande de nouvelle appréciation du 13 mars 2025 (doc. 1.1) constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).
 En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. En l'espèce, l'évaluation insuffisante de l'examen de la branche à réussir à titre de condition d'admission « Fundamentals of electrical circuits and systems I » n'est pas contestée. À cet égard, la recourante allègue simplement qu'elle n'a pas reçu le soutien nécessaire de la part du professeur et des assistants (doc. 1, p. 1) et que l'examen, prévu au milieu du semestre, coïncidait avec d'autres examens. Elle fait également valoir des problèmes en lien avec son déménagement en Suisse et une situation personnelle

complexe (doc. 1, p. 2). Enfin, elle allègue en résumé que sa préparation à l'examen a été insuffisante, à mesure qu'elle n'a reçu que tardivement les informations relatives à l'examen de la branche litigieuse (doc. 1, p. 3).

- 3.1. Dans la mesure où l'on pourrait y voir le grief d'une procédure d'examen irrégulière, il convient de relever ce qui suit : en application du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]), il y a lieu de faire valoir ce grief le plus rapidement possible, mais en tous les cas avant la prise de connaissance de la note. À défaut, le droit s'éteint. Un étudiant ne saurait en effet se procurer indûment une deuxième tentative pour réussir l'examen en attendant volontairement, à mesure que cela porterait atteinte à l'égalité des chances par rapport aux autres étudiants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_769/2019 du 27 juillet 2020 consid. 7.1 et 7.2 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne 100.2021.347U du 7 juillet 2022 consid. 4.2 ; décision de la CRIEPF BK 2022 20 du 8 décembre 2022 consid. 7.2 ; FISCHER/JEREMIAS/DIETERICH, Prüfungsrecht, 8^e éd. 2022, ch. marg. 218 s.).
- 3.2. La recourante a commencé et effectué l'examen portant sur la branche « Fundamentals of electrical circuits and systems I » sans émettre de réserve. Elle n'a invoqué les irrégularités de procédure alléguées qu'après l'obtention de l'évaluation insuffisante, respectivement de l'exclusion du cursus. Le grief a donc été soulevé tardivement. Quoi qu'il en soit, la responsabilité d'une préparation suffisante à l'examen incombe à la recourante, en tant qu'étudiante. Rien n'indique donc que la procédure d'examen ait été entachée d'une irrégularité.
4. Reste donc à examiner si le refus d'octroyer une seconde tentative pour réussir l'examen était compatible avec les bases légales (consid. 4.1) et si la recourante était en droit de se fier au renseignement écrit de l'EPFL lui indiquant qu'elle avait droit à une seconde tentative (consid. 4.2). La recourante invoque ensuite une inégalité de traitement à mesure que des étudiants se trouvant dans une situation similaire à la sienne auraient profité d'une seconde tentative (consid. 4.3).

- 4.1. L'art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : ordonnance concernant l'admission à l'EPFL ; RS 414.110.422.3) énonce ce qui suit : « L'EPFL peut exiger des candidats provenant d'une autre haute école qu'ils passent un examen d'équivalence ou qu'ils acquièrent des crédits supplémentaires avant le début ou, au plus tard, à la fin de la première année de la formation menant au master. Elle peut en outre exiger que leur bachelor satisfasse à des exigences minimales concernant la qualité des plans d'études ou des contenus des cours ou concernant la note minimale et, le cas échéant, qu'ils effectuent un stage. » Il est incontesté que cette disposition s'applique à la situation de la recourante. L'intimée pouvait donc imposer à la recourante de suivre les deux crédits de la branche « Fundamentals of electrical circuits and systems I » comme condition d'admission. L'art. 11 al. 4 de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL prévoit qu'une telle condition d'admission doit être remplie avant le début des études ou, au plus tard, à la fin de la première année d'études. L'intimée a explicitement mentionné ce délai dans la décision d'admission (doc. 1.5), raison pour laquelle la recourante le connaissait. De plus, le cours « Fundamentals of electrical circuits and systems I » n'est dispensé qu'au semestre d'automne et ne fait l'objet que d'une seule session d'examen par année (doc. 1.6, doc. 1.8). Étant donné qu'une seule session d'examen est organisée par année et que la condition d'admission doit être remplie durant la première année, l'intimée a, à juste titre, considéré qu'il n'y avait pas lieu d'offrir la possibilité d'une seconde tentative (cf. doc. 7). La décision attaquée résiste ainsi à l'examen de l'art. 11 al. 4 de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL.
- 4.2. La recourante allègue ensuite qu'avant l'examen, elle n'a à aucun moment été informée du fait qu'elle disposait d'une seule tentative pour réussir l'examen. Elle fait valoir que la coordinatrice du programme lui a au contraire indiqué qu'elle pouvait repasser l'examen (doc. 1, p. 1 ; cf. également doc. 1.7). La recourante invoque ainsi en substance le principe de la bonne foi.

- 4.2.1. Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 Cst.). Dans certaines circonstances, ce principe reconnaît aux justiciables le droit d'être protégé dans la confiance qu'ils placent dans la régularité des actes accomplis par les autorités. Les renseignements officiels constituent des exemples typiques d'actes administratifs susceptibles d'instaurer la confiance. La confiance n'est toutefois digne de protection que si le renseignement 1) a été donné de manière individuelle et concrète et sans réserve, 2) a été donné par l'autorité compétente (ou si la personne pouvait, pour des motifs suffisants, la considérer comme compétente), 3) la personne ne pouvait pas d'emblée se rendre compte de l'inexactitude du renseignement, 4) elle a pris, en se fondant sur le renseignement donné, des dispositions qui ne sauraient plus être annulées sans inconvénient, et 5) ni la situation factuelle ni la situation juridique n'ont changé entre-temps (cf. pour l'ensemble ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 avec renvois ; arrêts de la CRIEPF BK 2024 30 du 5 décembre 2024 consid. 6.1 ; BK 2022 4 du 25 août 2022 consid. 7.1 ; TSCHANNEN/MÜLLER/KERN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5^e éd. 2022, ch. marg. 489).
- 4.2.2. Il est exact que Mme _____, de l'administration des études, a fait savoir à la recourante par courriel du 29 novembre 2024 (doc. 1.7) que les étudiants ayant échoué avaient jusqu'alors bénéficié d'une seconde tentative pour réussir l'examen. Elle a toutefois également indiqué à la recourante qu'elle n'était pas compétente pour prendre une décision sur ce point. Comme déjà mentionné au considérant 4.1, la recourante savait par ailleurs que l'examen du cours « Fundamentals of electrical circuits and systems I » n'aurait lieu qu'une fois dans l'année et qu'elle devait remplir la condition d'admission au cours de la première année. Au moins deux des conditions permettant de protéger la confiance font donc défaut : le renseignement n'a pas été donné par la personne compétente et la recourante aurait pu se rendre compte qu'il était inexact. Cette dernière ne peut donc pas invoquer la protection de la confiance et son grief s'avère infondé.
- 4.3. Enfin, la recourante fait valoir que d'autres étudiants, dans des situations comparables, auraient bénéficié d'une seconde tentative pour réussir l'examen (doc. 1, p. 1). Elle

invoque par conséquent les principes de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances.

- 4.3.1. Les principes de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances sont régis par l'art. 8 al. 1 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces principes sont violés lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Un traitement différent de faits comparables est toutefois admissible lorsqu'il se fonde sur des motifs objectifs. En d'autres termes, le droit fondamental est violé lorsque des distinctions juridiques sont opérées par rapport à un fait déterminant pour la décision et qu'aucun motif raisonnable ne vient justifier ces distinctions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_769/2019 du 27 juillet 2020 consid. 6.1 ; décision de la CRIEPF BK 2022 4 du 25 août 2022 consid. 7.3).
- 4.3.2. Tout d'abord, on peut se demander si la recourante est réellement parvenue à prouver que des étudiants se trouvant dans une situation comparable à la sienne ont bénéficié d'une seconde tentative pour réussir l'examen. La situation de la recourante n'est pas comparable à celle d'un candidat qui peut répéter un examen ordinaire. Lorsqu'un examen est imposé comme condition d'admission, la haute école a un intérêt à ce qu'il ne puisse pas être répété. Une condition d'admission a pour but de s'assurer, avant les études ou au début de celles-ci, que seuls les étudiants disposant des capacités nécessaires pour achever leurs études avec succès soient admis définitivement. Une telle condition d'admission vise également à garantir une utilisation judicieuse des deniers publics, en ce sens que seuls les étudiants la remplissant doivent être soutenus. L'art. 11 al. 4 de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL précise en outre clairement que la condition d'admission doit être remplie au plus tard à la fin de la première année de formation, autrement dit qu'une répétition après la première année est exclue. Ainsi, dans l'hypothèse où l'intimée aurait, par le passé, accordé à certains étudiants la possibilité d'une seconde tentative pour réussir l'examen après la première année d'études alors que la branche était une condition d'admission, il se serait agi d'une violation de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL. Par conséquent, l'argument de la recourante selon lequel la conférence d'examen jouirait d'un pouvoir d'appréciation à cet

égard ou pourrait accorder une seconde tentative pour réussir l'examen (doc. 9, p. 1) tombe à faux. De plus, les conditions d'une égalité de traitement dans l'illégalité ne seraient pas remplies en l'espèce, à mesure que l'intimée ne montre aucune volonté de poursuivre une éventuelle pratique illicite (doc. 7 ; cf. au sujet des conditions d'une égalité de traitement dans l'illégalité ATF 146 I 105 consid. 5.3.1 avec références). Le grief de la recourante relatif à la prétendue violation de l'égalité de traitement est dès lors infondé.

5. Les autres arguments avancés par la recourante à l'encontre de la décision attaquée ne lui sont d'aucun secours. Peu importe notamment qu'elle ait obtenu une meilleure note, quoique toujours insuffisante, dans la branche « Image Processing I ». Les autres matières ne faisant pas partie des conditions d'admission (doc. 1.6), les notes obtenues ne sont pas déterminantes. Seul l'examen de la branche « Fundamentals of electrical circuits and systems I », qu'elle reconnaît ne pas avoir réussi, est déterminant pour l'admission. C'est donc à juste titre qu'un échec définitif a été notifié à la recourante.

6. L'ensemble des griefs de la recourante s'avérant infondés, son recours doit être rejeté. Vu l'issue de la procédure, les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA). Ceux-ci doivent être fixés à CHF 500 et imputés sur l'avance de frais du même montant que la recourante a versée le 31 mars 2025 (doc. 5). Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'établissement de droit public de la Confédération, l'intimée qui obtient gain de cause n'a pas droit aux dépens (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

Le secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Rafael Zünd

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :